

Délibération n° 2019-055 du 17 avril 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption »

présenté par BLACK OAK (MONACO)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par BLACK OAK (MONACO), le 14 mars 2019, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle afin de répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 avril 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

BLACK OAK (MONACO) est une société anonyme monégasque enregistrée au RCI sous le numéro 17S07515, ayant pour activité « *la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme. La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; Le conseil et l'assistance : - dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ; - dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers. Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social* ».

Exerçant des activités visées à l'article premier de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières au sens du 3°) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est notamment tenue à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance et il est susceptible de porter sur des soupçons d'activités illicites ou des infractions. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que la finalité du traitement est la « *Gestion des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle afin de répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment* ».

Les personnes concernées sont les clients, les prospects, les mandataires et les bénéficiaires économiques.

A cet égard, la Commission observe que sont également collectées des informations relatives à des salariés (et notamment le nom du conseiller du client, le nom du responsable de la conformité et du correspondant SICCFIN).

Elle en déduit que ces salariés sont également des personnes concernées par le traitement dont s'agit.

Aussi, la Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Le responsable de traitement indique que les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « *suivi des clients et des transactions dès l'entrée en relation ;*
- *dépistage d'opérations atypiques, gestion et suivi des alertes ;*
- *revue de la documentation client et revue des opérations ;*
- *contrôle permanent ;*
- *les réponses aux requêtes et demandes d'informations des autorités ou organismes compétents notamment du SICCFIN ;*
- *l'établissement d'un tableau de suivi en vue d'une gestion efficace des requêtes et des réponses apportées ;*
- *la réalisation des déclarations de soupçons et plus généralement la réponse aux obligations issues de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».*

Aussi, à la lecture des fonctionnalités, la Commission observe que le traitement dont s'agit recouvre des diligences plus larges que celles relevant du seul Chapitre II- *Des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle* de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Ainsi, elle considère qu'il convient de reformuler la finalité proposée, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, lequel dispose que les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

En conséquence, elle modifie la finalité du traitement ainsi que suit : « *Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont les suivantes :

- identité : *identité des clients* : numéro de client, numéro de dossier papier (pochette KYC papier), nom et prénom (personne physique « contact »), dénomination sociale (personne morale) ; *identité des directeurs* : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : *adresse des clients* : rue, ville, code postal, pays, numéro de téléphone et adresse email du « contact » ; *adresse des bénéficiaires économiques* : rue, ville, code postal, pays ;
- caractéristiques financières : coordonnées bancaire du client ;
- consommation de biens et de services – habitudes de vie : nom du conseiller du client chez Black Oak Monaco, nom du responsable de la conformité ou correspondant SICCFIN chez Black Oak Monaco ;
- données d'identification électronique : adresse email de la personne concernée ;

- infractions, condamnations (...) soupçons d'activités illicites : documents sous forme numérique concernant les déclarations de soupçons et les examens particuliers (notam. le « *formulaire de signalisation de transaction suspecte* ») ;
- informations sur l'avancement de la collecte des documents liés au KYC : questionnaire de lutte anti-blanchiment (oui/non), statuts de la société (oui/non), WorldCheck (oui/non), preuve d'adresse (oui/non) ;
- informations liées aux diligences de lutte anti-blanchiment : niveau de risque du client (standard/haut), date d'ouverture de la relation client, date de la dernière revue de risque, date de la prochaine revue de risque ;
- documents KYC numérisés : pièces d'identité, preuves de domiciles (factures électricité/téléphone par exemple), statuts de sociétés, conseils d'administration, extraits d'immatriculation des sociétés, résultats de recherches (articles internet, WorldCheck, Riskscreen) ;
- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques (...) : éléments qui permettent de qualifier un client ou un bénéficiaire économique comme « *personne politiquement exposée* ».

Le responsable de traitement indique qu'à l'exception des informations relevant de la catégorie *consommation de biens et de services – habitudes de vie* qui sont issues du traitement ayant pour finalité la gestion administrative des salariés, les informations ont pour origine selon le cas, de la personne concernée et de la documentation fournie par elle, les recherches effectuées dans le cadre des démarches d'identification prévues par la Loi ou le système lui-même.

S'agissant des personnes politiquement exposées, la Commission observe que les diligences à accomplir à leur égard ont été renforcées, tel qu'il s'en infère des articles 17 à 17-3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Aussi elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée par une mention sur le document de collecte et une procédure interne accessible en intranet.

Ces éléments n'ayant pas été joints, la Commission rappelle que l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

La Commission rappelle, conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- Direction : en consultation ;
- Compliance Officer (Référént SICCFIN) : tous droits ;
- Prestataires : en consultation uniquement dans le strict cadre de leurs droits.

A cet égard, il précise que les deux prestataires interviennent respectivement sur un serveur de fichiers et sur l'outil applicatif dédié à des fins de « *maintenance physique* ».

Aussi, la Commission rappelle qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Par ailleurs, la Commission souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que certaines informations sont susceptibles d'être communiquées « *au SICCFIN dans le cadre des obligations définies par la Loi n° 1.362 du 03/08/2009 modifiée [et] à la Sûreté Publique dans le cadre de leurs investigations et leurs demandes d'informations* ».

A cet égard la Commission rappelle que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les interconnexions et les rapprochements avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion des fichiers de clients et de prospects* », légalement mis en œuvre.

Par ailleurs, il a été précisé lors de l'instruction du dossier qu'« *il y a une interconnexion avec le système d'habilitation inclus dans [le traitement ayant pour finalité] la gestion administrative des salariés* ».

A cet égard, la Commission demande au responsable de traitement de s'assurer de la conformité de la gestion des habilitations informatiques à l'Arrêté Ministériel n° 2016-501

du 5 août 2016 ou à défaut, de lui soumettre un traitement autonome relatif à la gestion des accès et des habilitations (avec supervision).

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations objets du traitement sont conservées 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant ;*
- *les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine.*
- *Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus:*
- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

- 1. à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;*
- 2. à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».*

Par ailleurs, elle rappelle que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités ».

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement ainsi que suit : « *Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Rappelle que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- le droit d'accès doit s'être effectué conformément à la Loi n° 1.362 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

Demande :

- au responsable de traitement de s'assurer de la conformité de la gestion des habilitations informatiques à l'Arrêté Ministériel relatif à la gestion administrative des salariés ou à défaut, de lui soumettre un traitement autonome relatif à la gestion des accès et des habilitations (avec supervision) ;
- que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux à l'article 23 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par BLACK OAK (MONACO) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».**

Le Président

Guy MAGNAN